

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLE DE ST-PAMPHILE
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-005
Règlement modifiant le règlement
#237 concernant la circulation

Assemblée régulière du Conseil de Ville de St-Pamphile, tenue le 6^e jour de juin 2022 à 19 h à la Salle du conseil et à laquelle étaient présents :

LE MAIRE : Mario Leblanc

LES CONSEILLÈRES : Francine Couette
Karine Godbout
Marlène Bourgault

LES CONSEILLERS : Sébastien Thibault
Richard Côté
Gaétan Anctil

Tous membres dudit Conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur Mario Leblanc, maire.

Il est constaté que l'avis aux fins de la présente assemblée a été donné à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la loi :

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt du public de revoir la réglementation en matière de circulation;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipale* donne compétence aux municipalités locales en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du Gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes, tel que le prévoit l'article 66;

ATTENDU QUE l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise toute municipalité locale d'adopter un règlement pour régir tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs que lui confère le *Code de la sécurité routière (Chapitre C-24.2)*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Richard Côté lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Richard Côté lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Côté avec l'appui de la conseillère Francine Couette et il est résolu à l'unanimité que le règlement #2022-005 modifiant le règlement #237 concernant la circulation soit par la présente accepté.

ARTICLE 1

APPLICATION, PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2)* et, à certains égards, a pour but de prévoir certaines règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers;

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie

intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement come si elles y avaient été édictées;

À titre d'informations, les annexes suivantes font parties du présent règlement :

Annexe A :

Annexe B :

Annexe C :

ARTICLE 2

IMMATRICULATION

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement;

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière (L.R.Q. C-24.2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, on entend par les mots :

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées un ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

- 1) Des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la faune, ou du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux;
- 2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- 3) Des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du *Code de la sécurité routière (C-24.2)*.

Véhicules routiers : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers ceux pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules routiers;

ARTICLE 4

ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident;

La municipalité autorise le contremaître des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5

LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 50 KM/H sur tous les chemins publics de la municipalité;

Nonobstant l'alinéa qui précède, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 70 KM/H sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

Nonobstant le premier et le deuxième alinéa du présent article, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 80 KM/H sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le contremaître des travaux publics à placer et à

maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 6

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$.

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au *Code de la sécurité routière*.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C25-1)*.

ARTICLE 7

REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement suivant :

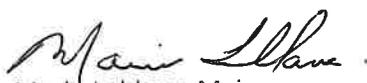
237 : Règlement concernant la circulation

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication, conformément à la loi.

Adopté à Ville St-Pamphile, ce 6^e jour de juin 2022.


Mario Leblanc, Maire


Alexandra Dupont, Directrice générale

ANNEXE A
LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 4)

Les panneaux d'arrêts sont situés aux endroits suivants :

Rue industrielle

Aux deux intersections avec la route Elgin Sud;
À la rencontre même des deux intersections de la rue Industrielle.

Rue Aqueduc

Du côté Nord, intersection avec la route Elgin Sud.

Route Elgin Sud

Du côté Est, intersection avec la route 204.

Rang 6

Du côté Nord, intersection avec la route 204.

Rue du Moulin

Du côté Nord, intersection avec la rue Principale (route 204).

Rue Alexandre

Du côté Nord, intersection avec la rue Principale (route 204).

Rue Maranda

Du côté Nord, intersection avec la rue Principale (route 204).

Rue Thibodeau

Du côté Ouest, intersection avec la rue Maranda;
Du côté Est, intersection avec la rue Guimond Est.

Rue Legros

Du côté Sud, intersection avec la rue Thibodeau;
Du côté Nord, intersection avec la rue Principale (route 204).

Rue Guimond Est

Du côté Sud, intersection avec la rue Thibodeau;
Du côté Nord, intersection avec la rue Thibodeau;
Du côté Nord, intersection avec la rue Principale (route 204).

Rue Fraser

Du côté Nord, intersection avec la rue Principale (route 204).

Rue Leclerc

Du côté Nord, intersection avec la rue Principale (route 204).

Rang des Gagnon

Du côté Nord, intersection avec la route Elgin Nord (route 204).

Route à Amable

Du côté Ouest, intersection avec le rang des Pelletier;
Du côté Est, intersection avec le Petit rang du Nord.

Petit rang du Nord

Du côté Nord, intersection avec la route Elgin Nord (route 204).

Rang Saint-Camille

Du côté Sud, intersection avec la route Elgin Nord (route 204).

Rang des Moreau

Du côté Sud, intersection avec la route Elgin Nord (route 204).

Route à Peton

Du côté Est, intersection avec le rang des Moreau

Du côté Ouest, intersection avec le rang Double (route 204)

Route à Rosario

Du côté Ouest, intersection avec le rang des Moreau.

Route de l'Église

Du côté Ouest, intersection avec le rang des Moreau.

Rue du Parc

Du côté Sud, intersection avec la route Elgin Nord (route 204).

Rue du Foyer Nord

Du côté Sud, intersection avec la rue Principale (route 204);

Du côté Ouest, intersection avec la Première rue;

Du côté Est, intersection avec la Première rue;

Du côté Ouest, intersection avec la rue Saint-Pierre;

Du côté Est, intersection avec la rue Saint-Pierre;

Du côté Ouest, intersection avec la rue de l'Église (route 204).

Rue Hubert

Du côté Nord, intersection avec la rue du Foyer Nord;

Du côté Sud, intersection avec la rue du Foyer Nord.

Rue Anctil

Du côté Sud, intersection avec la rue du Foyer Nord;

Du côté Nord, intersection avec la rue Leblanc;

Du côté Sud, intersection avec la rue Leblanc;

Rue Leblanc

Du côté Est, intersection avec la rue du Foyer Nord;

Du côté Ouest, intersection avec la Première rue.

Rue Dubé

Du côté Est, intersection avec la rue du Foyer Nord;

Du côté Ouest, intersection avec la Première rue.

Rue Bélanger

Du côté Est, intersection avec la rue du Foyer Nord;

Du côté Ouest, intersection avec la Première rue.

Première rue

Du côté Sud, intersection avec la rue Leblanc;

Du côté Nord, intersection avec la rue Leblanc;

Du côté Sud, intersection avec la rue du Foyer Nord;

Du côté Nord, intersection avec la rue du Foyer Nord;

Du côté Sud, intersection avec la rue Principale (route 204).

Rue Saint-Michel

Du côté Sud, intersection avec la rue Principale (route 204);

Du côté Nord, intersection avec la rue du Foyer Nord.

Rue Saint-Pierre

Du côté Sud, intersection avec la rue Principale (route 204);

Du côté Nord, intersection avec la rue du Foyer Nord;

Du côté Sud, intersection avec la rue du Foyer Nord;

Du côté Nord, intersection avec l'avenue Vaillancourt;

Du côté Sud, intersection avec l'avenue Vaillancourt.

Rue Guimond Ouest

Du côté Sud, intersection avec la rue Principale (route 204);

Du côté Nord, intersection avec la rue du Foyer Nord.

Rue Blanchet

Du côté Sud, intersection avec la rue Principale (route 204).

Rue Saint-François

Du côté Sud, intersection avec la rue Principale (route 204);
Du côté Nord, intersection avec la rue du Foyer Nord;
Du côté Sud, intersection avec la rue du Foyer Nord;
Du côté Nord, intersection avec l'avenue Vaillancourt.

Rue Caron

Du côté Sud, intersection avec la rue Principale (route 204);
Du côté Nord, intersection avec la rue du Foyer Nord.

Rue des Cèdres

Du côté Sud, intersection avec la rue du Foyer Nord;
Du côté Nord, intersection avec l'avenue Vaillancourt.

Rue des Érables

Du côté Sud, intersection avec la rue du Foyer Nord;
Du côté Nord, intersection avec l'avenue Vaillancourt.

Avenue Vaillancourt

Du côté Est, intersection avec la rue Saint-Pierre;
Du côté Ouest, intersection avec la rue Saint-François;
Du côté Est, intersection avec la rue Saint-François;
Du côté Ouest, intersection avec la rue des Érables;
Du côté Est, intersection avec la rue des Érables;
Du côté Ouest, intersection avec la rue de l'Église (route 204).

Rue du Foyer Sud

Du côté Est, intersection avec la rue de l'Église (route 204);
Du côté Ouest, intersection avec la rue Bellevue.

Rue Desjardins

Du côté Est, intersection avec la rue de l'Église (route 204);
Du côté Ouest, intersection avec la rue Lajeunesse.

Rue du Collège

Du côté Est, intersection avec la rue de l'Église (route 204);
Du côté Ouest, intersection avec la rue Lajeunesse.

Rue Lajeunesse

Du côté Sud, intersection avec la rue du Foyer Sud;
Du côté Nord, intersection avec la rue du Collège;
Du côté Sud, intersection avec la rue du Collège.

Rue Bellevue

Du côté Nord, intersection avec la rue du Foyer Sud
Du côté Sud, intersection avec la rue du Foyer Sud
Du côté Nord, au bout de la rue qui adonne sur la cour de l'école primaire St-Joseph

Rue des Puits

Du côté Est, intersection avec la rue de l'Église (route 204).

Route Miville

Du côté Est, intersection avec le rang Double (route 204);
Du côté Ouest, intersection avec le rang Simple.

Côte du Calvaire

Du côté Sud, intersection avec le rang Double (route 204);
Du côté Nord, intersection avec le rang Double (route 204).

Route Amédée-Pelletier

Du côté Est, intersection avec le rang Double (route 204).

7^e rang

Du côté Sud, intersection avec la route Amédée-Pelletier;
Du côté Nord, intersection avec la route Amédée-Pelletier.

8^e rang

Du côté Sud, intersection avec la route Amédée-Pelletier.

Rang Simple

Du côté Sud, intersection avec la route Elgin Sud.

Rue Juliette-Dupont

Du côté Sud, intersection avec la route Elgin Sud.

ANNEXE B

ROUTES DONT LA LIMITE DE VITESSE EST FIXÉE À 70 KM/H (ARTICLE 5)

Rang 6

Route à Amable

Rang Saint-Camille

Route à Rosario

Route de l'Église

Route à Peton

Route Miville

Côte du Calvaire

Route Amédée-Pelletier

7^e rang

8^e rang

Rang Simple

ANNEXE C

ROUTES DONT LA LIMITE DE VITESSE EST FIXÉE À 80 KM/H (ARTICLE 5)

Rang des Gagnon (aux endroits indiqués par la signalisation)

Rang des Moreau (aux endroits indiqués par la signalisation)

Petit rang du Nord